|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 51/2019 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Retrait de la notification faite en vertu de la règle 40.6) du Règlement d'exécution commun à l’Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid : Nouvelle-Zélande**

1. Le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu une communication de l’Office de la Nouvelle-Zélande retirant la notification faite par la Nouvelle-Zélande en vertu de la règle 40.6) du Règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid (“Règlement d’exécution commun”).
2. Ce retrait est devenu effectif le 21 mars 2019.
3. Par conséquent, depuis le 21 mars 2019, l’Office de la Nouvelle-Zélande peut présenter au Bureau international de l’OMPI des demandes de division d’un enregistrement international en vertu de la règle 27*bis*.1) du Règlement d’exécution commun et des demandes de fusion d’enregistrements internationaux issus d’une division en vertu de la règle 27*ter*.2)a) du Règlement d’exécution commun.

Le 5 juillet 2019